

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n°AG2025/002 du 27 mai 2025

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Maurs et rectifiant l'arrêté n°AG2025/001 du 12 mai 2025

Le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19,
- Vu la délibération n°11/28.11.20216, en date du 28 novembre 2016, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Maurs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1^{er} janvier 2017,
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi du Pays de Maurs,
- Vu la délibération n°2023-077 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2023 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Vu la délibération n°2024-078 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,
- Vu la décision du 18 avril 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Gérard MARTY en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUi arrêté,
- Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,
- Considérant que le PLUi est un document d'urbanisme qui a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire intercommunal et à préciser leur application sur le terrain,
- Considérant qu'il détermine l'usage des sols et s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et aux opérations d'aménagement pour les 13 communes du secteur du Pays de Maurs,
- Considérant qu'à compter de son approbation, le PLUi a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur (Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols, cartes communales) et au Règlement National d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique sur le projet de PLUi du Pays de Maurs, **du Lundi 2 juin 2025 au Mardi 1^{er} juillet 2025 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.**

Ce projet concerne les communes suivantes : Boisset, Rouziers, Puycapel (Mourjou), Quézac, St-Julien de Toursac, Leynhac, St-Antoine, St-Etienne de Maurs, Maurs, St-Constant Fournoulès, Le Trioulou, St-Santin de Maurs, Montmurat. Le dossier mis à l'enquête comprend les pièces exigées conformément aux articles R153-8 du Code de l'Urbanisme et R123-8 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE)
- une note explicative reprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation
- les avis émis sur le projet

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la Communauté de communes par le Préfet.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard MARTY, cadre de la fonction publique en retraite, est nommé commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Accusé de réception en préfecture,
à Clermont-Ferrand, le 27/05/2025
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

ARTICLE 3 : Consultation du dossier par le public

1- dans le lieu d'enquête :

Les pièces du dossier et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, **soit du Lundi 2 juin 2025 au Mardi 1^{er} juillet 2025 inclus**, dans le lieu d'enquête mentionné ci-après, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Maison France Services de Maurs : du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de communes dès la publication du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête.

2- sur internet :

Le dossier est également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.chataigneraie15.fr (onglet Services et vie pratique – Urbanisme)

ARTICLE 4 : Dépôt des observations et propositions du public

Le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans le lieu d'enquête mentionné ci-dessus.

Il peut adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, 5 rue Les Placettes, 15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT.

Les observations et propositions peuvent également être déposées sur la page internet dédiée <https://4c15.fr/enquete-publique-pays-de-maurs> du Lundi 2 juin 2025 au Mardi 1^{er} juillet 2025 inclus, 17h00.

Le commissaire enquêteur sera présent à la Maison France Services de Maurs pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 4 juin, de 13h30 à 17h
- Lundi 16 juin, de 13h30 à 17h
- Lundi 23 juin, de 13h30 à 17h
- Mardi 1^{er} juillet, de 13h30 à 17h

L'ensemble des observations et propositions du public déposées par voie postale, par voie électronique, ainsi que les observations écrites, consignées sur les registres, sont consultables et intégrés dans les meilleurs délais sur le registre du lieu d'enquête ainsi que sur le site internet www.chataigneraie15.fr.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Président de la Communauté de communes le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif et au Préfet du Cantal.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée au siège de la Communauté de communes, et sur le site internet www.chataigneraie15.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture
Châtaigneraie 15220 Maurs
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de dépôt en préfecture : 27/05/2025

ARTICLE 7 : Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la Communauté de communes doit se prononcer par délibération sur l'approbation du PLUi. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de PLUi en vue de son approbation.

ARTICLE 8 : Le public est informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités suivantes :

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 19 mai 2025, un avis d'ouverture de l'enquête est publié, en caractères apparents, dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ». Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 2 juin 2025 et le 9 juin 2025, dans les mêmes journaux.
- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 19 mai 2025, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié :
 - par voie d'affiches, à la Maison France Services de Maurs et dans les mairies des communes membres
 - sur le site internet www.chataigneraie15.fr

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes ou de Monsieur Philippe GRAS, DGS, au siège de la Communauté de communes, 5 rue Les Placettes, 15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT (accueil@chataigneraie15.fr).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, dont copie est adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mamet la Salvetat, le 27 mai 2025

Le Président,
Michel TEYSSEDOU

